



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/202

Portant modification de l'arrêté préfectoral établissement d'une plateformes ULM à Grande Baie au large de la commune du Gosier (Guadeloupe)

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant les conditions dans

lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la réponse de monsieur Aboulin de la DGAC/DSNA du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis du Parc National de la Guadeloupe n° XD/MM/CL/2018-356 du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis de monsieur l'inspecteur régional Lain de la DRGC Antilles-Guyane du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis des autres services et administrations consultés ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, une plateforme ULM est créée en mer à Grande Baie, au large de la commune du Gosier (Guadeloupe), afin d'y effectuer, dans le cadre d'une activité commerciale de baptêmes de l'air et de vols touristiques, des décollages et des amerrissages d'aérodynes ultra-légers motorisés (ULM).

Cette plateforme est définie par un cercle d'un diamètre de 300 mètres centré sur le point ayant pour coordonnées géographiques (exprimées en degré, minute, décimales de minute - système géodésique WGS84) : 16°12,677' N – 061°30,740' W.

Article 2 :

L'utilisation de cette plateforme est restreinte aux personnes désignées par arrêté d'utilisation du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

Article 3 :

Cette plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité des personnes autorisées à l'utiliser par arrêté du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. L'utilisation est soumise à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1996 susvisé.

La présente autorisation n'est valable que sous réserve qu'un protocole définissant la cinématique des évolutions aux abords de cette plateforme soit passé entre les titulaires de l'autorisation d'utilisation et l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, et ce préalablement à toute utilisation.

Article 4 :

Le nombre d'ULM mis en œuvre simultanément ne doit pas excéder trois.

L'utilisation de la plateforme ULM est soumise pour chaque aéronef aux réglementations aéronautique et nautique en vigueur, et n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et de la navigation maritime.

Article 5 :

Le survol des espaces classés en cœurs du Parc National de la Guadeloupe (PNG) s'effectuera à une hauteur supérieure à 1000 mètres. Le survol des autres espaces naturels de l'aire maritime adjacente du PNG dans le Grand Cul de Sac Marin s'effectuera selon une route dont la projection au niveau de la mer sera distante de plus de 150 mètres du rivage.

Le pilote d'ULM, qui utilise cette plateforme du Gosier située zone réglementée TF R2, doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe G.

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région ») du Raizet, le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport du Raizet (TWR) en début et en fin d'activité sur la fréquence 118,4 MHz ou par téléphone au 05.90.48.21.14.

Article 6 :

L'autorisation d'exploitation de la plateforme ne comporte pas d'utilisation privative du plan d'eau. En revanche, le stationnement prolongé, la plongée sous-marine et le mouillage des navires y sont interdits. Tout engin de pêche dormant mouillé dans la zone ne devra gêner en aucune façon la navigation des aéronefs autorisés à utiliser la plateforme et devra être marqué du nom de son propriétaire et de son navire.

Le centre de la plateforme ULM devra être matérialisé sur l'eau par une marque identifiée, qui sera mise en place par les utilisateurs, afin de réduire les risques d'intrusion des autres usagers de la mer pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

Article 7 :

Tout incident ou accident devra impérativement être signalé au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG), à la brigade nautique de Pointe-à-Pitre ainsi qu'au délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile de Guadeloupe.

Article 8 :

Cette autorisation est précaire, et provisoirement ou définitivement révoquée à tout instant, notamment en raison des circonstances du moment ou des modalités d'utilisation par les titulaires de l'autorisation.

Ces derniers doivent également informer le Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles (division « action de l'Etat en mer »), de la cessation définitive d'utilisation des plateformes.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, le code de l'aviation civile et le code pénal.

Article 10 :

Les titulaires de l'autorisation d'utilisation sont chargés d'assurer la plus large publicité quant à la présence et aux modalités d'utilisation de la plateforme auprès des usagers habituels des zones.

Les titulaires de l'autorisation veilleront notamment à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur des panneaux d'information situés sur le rivage, afin de signaler la plateforme ULM aux autres usagers.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015058-0004 du 27 février 2015 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, portant établissement d'une plateforme ULM au large de la commune du Gosier (Guadeloupe).

Article 12 :

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional de la police de l'air et des frontières, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le délégué à la direction de l'aviation civile de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le maire de la commune du Gosier, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fort-de-France, le *deux* *sept* octobre
deux *mille* *deux* *huit*
Le préfet de la Martinique
Franck ROBINET

DESTINATAIRES :

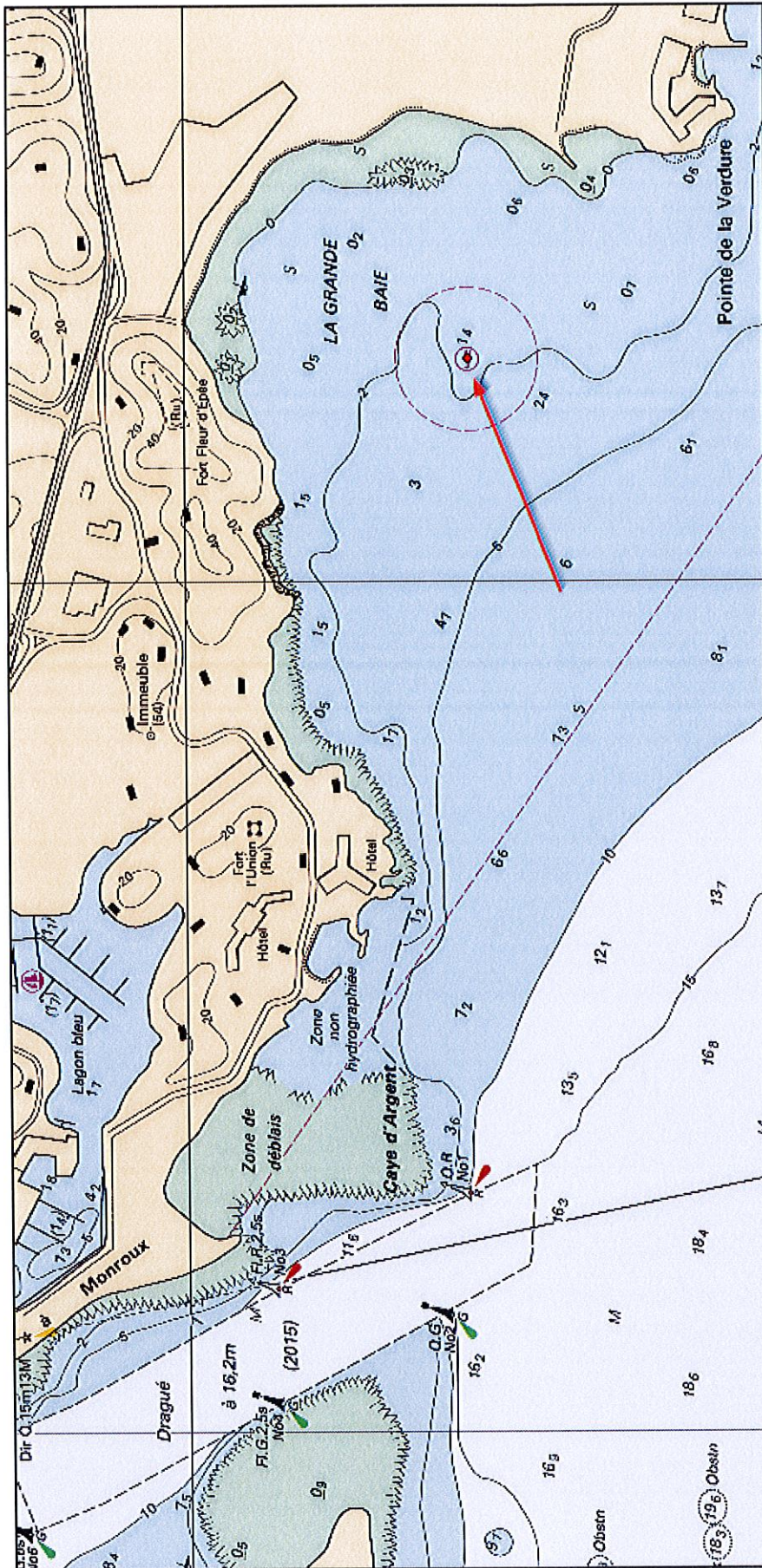
- **Préfecture de la Martinique** (pour insertion au RAA)
- **Préfecture de la Région Guadeloupe** (pour insertion au RAA)
- **Tribunal de grande instance de Fort-de-France**
- **Mairie du Gosier**
- **Parc National de Guadeloupe**
- **Direction de la mer de la Guadeloupe**
- **Délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile de la Guadeloupe**
- **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe**
- **Centre opérations des forces armées aux Antilles** (servir J3/Mer)
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**
- **Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane**
- **Direction zonale de la police de l'air et des frontières**
- **Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**
- **Service hydrographique et océanographique de la Marine**

COPIES :

- **Commandant de la zone maritime Antilles**
- **Division « action de l'État en mer » aux Antilles**

ANNEXE

Localisation de la plateforme ULM à Grande Baie au large de la commune de Gosier (Guadeloupe)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'article 1^{er} du présent arrêté fait foi.